

Séance du 20 mars 2018.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, MOUREAU Béatrice, TOPPET Roger *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia
HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Excusée : PELZER Emersone

Questions du public au Collège communal :

Monsieur Jonathan Gérard demande qu'il soit rappelé aux habitants que le déneigement des trottoirs incombe aux riverains. Il demande également la suite donnée à leur question sur la sécurisation de la rue Antoine Dodion et de la rue des Champs. Il est proposé d'examiner sur le champs le point inscrit à l'ordre du jour à ce sujet.

Monsieur Jean-Marc Claes agresse verbalement Madame Sonia Roppe à propos de sa manière de conduire. Il menace également de représailles les responsables communaux en cas d'accident qui surviendrait à sa fille. Il remercie néanmoins la Commune pour la mise en œuvre du règlement complémentaire.

En plus dudit règlement, des marquages au sol seront réalisés pour rappeler les priorités de droite à certains carrefours insécurisants. Il est demandé que les riverains du carrefour de la rue Dodion et de la rue du Centre soient informés de l'interdiction de stationner sur les trottoirs.

1er point : Règlement complémentaire de police rue Antoine Dodion.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant les nombreuses interpellations du Collège communal par des citoyens quant à la sécurité des usagers et riverains de la rue Antoine Dodion et de la rue des Champs ;
Considérant les résultats des analyseurs de trafic prêtés par la DGO1 et mis en place dans les rues en question ;
Vu le rapport d'inspection du SPW – DGO1 réf. DGO1-21/JD du 8 mars 2018, rendu suite à la visite sur place du 5 mars 2018 ;
Considérant que les chicanes actuelles matérialisées par des bacs en bois rue Antoine Dodion sont particulièrement dangereuses en cas d'accident ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que cette voirie est une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Deux zones d'évitement striées avec potelets à mémoire de forme seront installées à hauteur du n°24 et du n°27 réduisant la voirie à 3 mètres. Une priorité de passage sera conférée aux véhicules sortant du village.

Article 2 : Deux zones d'évitement striées avec potelets à mémoire de forme réduisant la voirie à 3 mètres seront également mises en place à hauteur du n°30 ainsi que du côté de la haie face au n°38 pour une longueur totale de 7 mètres.

Article 3 : Une bande de stationnement de 2 mètres de largeur (filet d'eau compris) d'une longueur de 18 mètres sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir entre l'entrée carrossable du n°19 et celle du n°21. Elle sera précédée d'un potelet pour protéger le premier véhicule et offrira un stationnement pour trois véhicules.

Article 4 : Un îlot directionnel sera établi rue des Champs à son carrefour avec la rue Antoine Dodion en vue de canaliser la circulation dans le croisement.

Article 5 : Les dispositions reprises aux articles 1, 2, 3 et 4 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. En l'occurrence, les mesures seront matérialisées par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ainsi que de panneaux de signalisation B19 et B21.

Article 6 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 7 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

2e point : Procès-verbal de la séance du 21 février 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2018.

3e point : Plan d'investissement communal 2013-2018 – financement complémentaire des travaux d'amélioration de la rue de Hasselbrouck

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L3341-0 à L3343-11 ;

Vu la circulaire du 6 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'investissement des communes ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2017 relative au Décret du 6 février 2014 et portant sur les plans d'investissement communaux 2013-2018 et la répartition de l'inexécuté ;

Vu la lettre de la DGO1 du 14 novembre 2017 relative à l'attribution d'un bonus de 35.099,51 € à la Commune de Berloz en application de la circulaire du 13 novembre 2017 ;

Vu notre délibération du 11 septembre 2013 relative à l'inscription dans le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 des travaux d'amélioration de la rue de Hasselbrouck – partie nord comme suit :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures (SPGE)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Amélioration de la rue de Hasselbrouck - versant nord	960.750,43 €	334.925,00 €	625.825,43 €	485.568,43 €	140.257,00 €

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2015 relative à l'attribution du marché des travaux susvisés à l'entreprise COLAS Belgium SA, ventilé comme suit :

	S.P.G.E.	Commune
HTVA	égouttage : 371.647,91 € fft voirie : + 17.936,53 €	Voirie et bassin d'orage : 497.645,95 € Fft voirie : - 17.936,53 €
Total	389.584,44 €	479.709,42 €
TVA 21%	0,00 €	100.738,97 €
Total	389.584,44 €	580.448,34 €

Attendu que lors de l'exécution des travaux à charge de la S.P.G.E., il s'est avéré nécessaire de modifier le soutènement de l'égout et de ses ouvrages d'art ;

Attendu que préalablement à l'exécution des travaux à charge de la Commune, il s'est avéré nécessaire de modifier la nature du revêtement de la chaussée, afin de limiter les risques pour les immeubles riverains ;

Avenant pieux forés	42.198,25 €	1.455,30 €
Avenant revêtement béton (estimé)	0,00 €	78.290,38 €
Total HTVA	42.198,25 €	79.745,68 €
TVA 21%	0,00 €	16.746,59 €
Total avenants	42.198,25 €	96.492,27 €

Attendu que les honoraires pour les études et la direction du chantier s'élèvent à 58.637,06 € TVAC pour les travaux après phasage ;

Attendu que les essais de sol réalisés lors des études du projet s'élèvent à 4.174,50 € TVAC ;

Attendu qu'il y a lieu d'affecter le bonus alloué par la DGO1 au financement de ces travaux qui devront faire l'objet d'un avenant ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée le 12 mars 2018 au Directeur financier ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucun avis avant la séance ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier le plan d'investissement communal 2013-2016 comme suit :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures (SPGE)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Amélioration de la rue de Hasselbrouck - versant nord	1.171.534,92 €	431.782,69 €	739.752,23 €	564.396,72 €	175.355,51 €

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront communiquées à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, à la S.P.G.E. et à l'A.I.D.E.

4e point : Finances communales – modification budgétaire n°1.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 24 août 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, qui s'est tenue le 19 mars 2018 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de légalité n°05/2018 émis par le Directeur financier en date du 12 mars 2018, reçu le 19 mars 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en conformité les articles relatifs au projet extraordinaire 20110015 (Amélioration de la rue de Hasselbrouck – versant Nord) avec notre délibération de ce jour modifiant le plan PIC 2013-2018, soit :

- 421/96151.2018 : 61.492,27 € au lieu de 45.000,00 €
- 421/73160.2018 : 96.492,27 € au lieu de 80.000,00 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit les premières modifications du budget communal pour l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit <i>modification en séance :</i>	3.566.954,43	2.406.733,10 + 16.492,27 2.423.225,37
Dépenses totales exercice proprement dit <i>modification en séance :</i>	3.503.813,16	2.476.375,84 + 16.492,27 2.492.868,11
Boni / Mali exercice proprement dit	63.141,27	-69.642,74
Recettes exercices antérieurs	642.776,74	47.999,18
Dépenses exercices antérieurs	14.571,79	23.991,86
Boni exercices antérieurs	642.776,74	47.999,18
Prélèvements en recettes	0,00	267.634,11
Prélèvements en dépenses	22.000,00	173.999,51
Recettes globales <i>modification en séance :</i>	4.209.731,17	2.722.366,39 2.738.858,56
Dépenses globales <i>modification en séance :</i>	3.540.384,95	2.674.367,21 2.690.859,48
Boni global	669.346,22	47.999,18

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5e point : Règlement relatif à l'occupation et à la location des salles communales - addendum.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2014 relative à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le Règlement général de Police administrative ;

Attendu que les travaux d'aménagement de la Berle en maison rurale multiservices sont en voie d'achèvement, que l'immeuble comporte deux salles qui seront mises à disposition du public ;

Vu la proposition de la Commission Locale du Développement Rural de dénommer la grande salle polyvalente « salle Marie-Louise » en mémoire de feu la Comtesse Marie-Louise de Renesse, personnalité historique locale ;

Vu la proposition de la Commission Locale du Développement Rural de dénommer la petite salle polyvalente « salle de Verzenay » en l'honneur de la Commune française jumelée avec la Commune de Berloz ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les propositions émises par la C.L.D.R. ;

Attendu que les salles de la Berle ne figurent pas dans le règlement adopté le 23 avril 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un addendum audit règlement ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de dénommer la grande salle polyvalente de la Berle « Salle Marie-Louise » et la petite salle polyvalente « Salle de Verzenay ».

Article 2 : d'arrêter comme suit l'addendum au règlement communal relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public :

RÈGLEMENT SUR LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES - ADDENDUM

A. Immeuble concerné.

Article 1. Description

L'Administration communale peut mettre à disposition des habitants et associations de Berloz ou d'ailleurs deux salles de réunion dans la maison rurale multiservices « La Berle », sise rue Richard Orban, 1 à Berloz :

- la « salle Marie-Louise », pouvant accueillir 60 à 100 personnes sur 52 m² ;
- la « salle de Verzenay » pouvant accueillir 40 à 70 personnes sur 34 m².

Le bar et l'atrium ne peuvent être utilisés que conjointement à l'occupation d'une des salles susmentionnées.

La grande salle dispose d'un projecteur et d'une sonorisation. Un manuel d'utilisation est affiché.

B. La salle Marie-Louise - conditions financières

Article 2. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition –couvrant l'occupation et le nettoyage– de la salle Marie-Louise, à des associations/groupements et particuliers en vue d'organiser des banquets, divertissements et activités diverses ouvertes au public. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant.

Article 3. Rétribution de base du 1er juin au 31 octobre 2018.

A partir du 1er juin et jusqu'au 31 octobre 2018, la rétribution de base est fixé de la manière suivante :

- 60,00 € pour les associations de Berloz.
- 70,00 € pour les réservations par les habitants de Berloz à titre privé.
- 35,00 € pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 35,00 € pour les membres du personnel communal.
- 100,00 € pour les réservations par toute autre personne ou association.

Article 4. Rétribution de base du 1er novembre 2018 au 31 décembre 2018

A partir du 1er novembre et jusqu'au 31 décembre 2018, la rétribution de base est fixée de la manière suivante :

- 70,00 € pour les associations de Berloz.
- 80,00 € pour les réservations par les habitants de Berloz à titre privé.
- 40,00 € pour les réservations d'une demi-journée ou d'une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 40,00 € pour les membres du personnel communal.
- 110,00 € pour les réservations par toute autre personne ou association.

C. La salle de Verzenay - conditions financières

Article 5. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition –couvrant l’occupation et le nettoyage– de la salle de Verzenay, à des associations/groupements et particuliers en vue d’organiser des réunions, formations, divertissements et activités diverses ouvertes au public. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l’occupant.

Article 6. Rétribution de base du 1er juin au 31 octobre 2018.

A partir du 1er juin et jusqu’au 31 octobre 2018, la rétribution de base est fixé de la manière suivante :

- 50,00 € pour les associations de Berloz.
- 60,00 € pour les réservations par les habitants de Berloz à titre privé.
- 30,00 € pour les réservations d’une demi-journée ou d’une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 30,00 € pour les membres du personnel communal.
- 90,00 € pour les réservations par toute autre personne ou association.

Article 7. Rétribution de base du 1er novembre 2018 au 31 décembre 2018

A partir du 1er novembre et jusqu’au 31 décembre 2018, la rétribution de base est fixée de la manière suivante :

- 60,00 € pour les associations de Berloz.
- 70,00 € pour les réservations par les habitants de Berloz à titre privé.
- 35,00 € pour les réservations d’une demi-journée ou d’une soirée (préparation, événement, rangement inclus).
- 35,00 € pour les membres du personnel communal.
- 100,00 € pour les réservations par toute autre personne ou association.

D. Modalités financières communes

Article 8. Caution

Une caution de 50,00€ pour les clés est à payer et à récupérer lors de l’état des lieux.

Article 9. Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les comités d’œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire de Berloz.

Le Collège communal se réserve le droit d’appliquer la gratuité en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 10. Modalités de paiement

La redevance est payable à la Recette ou à l’Administration communale dans la semaine qui précède l’occupation de la salle, en liquide ou sur le compte de l’Administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 11. Autres redevances

Le cas échéant, les organisateurs devront acquitter la redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et la redevance « Rémunération équitable ». Les organisateurs sont responsables de toutes les obligations en la matière.

E. Modalités de réservation

Article 12. Inscription

Pour permettre la mise à disposition de la salle au plus grand nombre, les associations ou particuliers devront introduire leur demande en temps utile au moins un mois avant la date prévue pour l'activité.

Si deux organisations réservent la même salle pour la même date, priorité sera donnée à l'organisation ayant fait sa demande en premier, par écrit, à l'Administration communale.

Les demandes d'occupation de la salle communale seront introduites auprès du Collège communal, sur formulaires spéciaux disponibles à l'Administration communale.

Article 13. Désistement

En cas de désistement, les associations/groupements ou particuliers sont priés d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue.

En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le candidat preneur, sauf cas de force majeure.

F. Conditions d'utilisation

Article 14. Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle. L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'Administration communale et par l'occupant ou son délégué. L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- l'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises ;
- l'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- les détériorations constatées.

Le requérant qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'Administration communale.

Article 15. Clés et permis de stationnement

Les clés seront remises au « responsable preneur » après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution.

Ce responsable ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune. Le responsable restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté.

En même temps que les clés, le « responsable preneur » se voit remettre deux cartes valant autorisation de stationnement sur les places réservées devant l'immeuble La Berle, afin de faciliter le déchargement et le chargement du matériel nécessaire à l'activité.

Les deux cartes sont obligatoirement remises au délégué de l'Administration communale. A défaut, la caution sera conservée.

Article 16. Energie

L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 17. Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Article 18. Nettoyage

Le mobilier aura été préalablement rangé par le preneur à l'endroit indiqué, la salle balayée, les tables lavées, les verres lavés, les évier, plans de travail et étagères nettoyés, la salle et les espaces extérieurs débarrassés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.).

Article 19. Déchets

Les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente. Des sacs rouges payants sont disponibles à la Maison communale ou auprès du délégué de l'administration. Les sacs remplis doivent être amenés par le preneur sur le parking de la Maison communale.

Article 20. Affichage

L'affichage intérieur devra respecter le recouvrement des murs du local et ne pourra être appliqué que sur les panneaux disposés à cet effet.

L'affichage extérieur annonçant la manifestation devra se faire sur les panneaux publics réservés.

Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations.

Article 21. Durée d'utilisation

Conformément à l'article 69 du Règlement général de Police administrative du 14 octobre 2015, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de 2h30 que moyennant une dérogation spécialement octroyée par le Bourgmestre.

Conformément à l'article 78 du Règlement susvisé, les organisateurs de manifestations publiques ou privées génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que ce dernier n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Article 22. Responsabilités

L'occupant sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'au bâtiment, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire -auprès de la Compagnie retenue par la Commune- de la prime d'assurance couvrant RC et RC Tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale). La preuve de paiement sera remise au délégué de l'Administration lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

G. Dispositions communes

Article 23. Formulaire de réservation

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire *ad hoc* disponible à la Maison communale ou sur le site www.berloz.be. Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.

Le formulaire mentionne un rappel des principales dispositions réglementaires applicables aux manifestations publiques et privées. En signant la demande de mise à disposition, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions.

Article 24. Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 25. Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 26. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application au plus tard le 1er juin 2018.

6e point : Fabrique d'Eglise Saint-Maurice – comptes pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 arrêté le 26 avril 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice,

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 13 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 26 avril 2018 arrêtant le compte pour l'année 2017, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 6 mars 2018 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017, décision reçue le 7 mars 2018 ;

Considérant les remarques formulées par le chef diocésain dans l'avis susvisé ;

Considérant que la recette « régularisation électricité » de 271,61 € doit être inscrite à l'article R18 au lieu de R28;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux, soit :

Recettes : 34.489,21 €

Dépenses : 23.323,59 €

Excédent : 11.165,62 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Rosoux.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

7e point : Confirmation de l'attribution auteur de projet pour la mission d'évaluation environnementale et confirmation du projet de contenu de la table des matières du Rapport sur les incidences environnementales (ci-après RIE) du Schéma de développement communal (ci-après SDC).

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Vu les articles D.II.9, 10 et 12 dudit décret, relevant du Livre II « Planification » du CoDT ;

Vu les articles D.VIII.1 et suivants, relevant du Livre VIII « Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes » du CoDT ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural (PCDR), approuvé par le Gouvernement Wallon le 27 mai 2009, comporte en lot 1 le projet n°4 intitulé « schéma de structure communal » (fiche BLZ-1-04) ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) du marché de services «Elaboration du schéma de structure communal», en exécution du Programme communal de développement rural ;

Attendu que la mission faisant l'objet de ce marché y est décrite comme suit :

« La mission est réalisée conformément aux articles 16 à 18bis, 254 et 255 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Lorsque le Code de Développement Territorial (CoDT - Décret du 24 avril 2014 (MB 15-09-2014) et ses éventuelles modifications) sera définitivement adopté par le Gouvernement wallon, le Schéma de structure communal deviendrait un Schéma de développement communal (SDC). Il sera soumis comme tel pour approbation au Gouvernement wallon.

Le marché est subdivisé en 5 phases.

Phase 1 : Situation existante et évaluation

Phase 2 : Options et objectifs

Phase 3 : Evaluation environnementale - Le contenu de la phase d'évaluation environnementale est prévu par le CWATUP dans son article 16 (paragraphes 5° à 12°) ; il pourrait être modifié par le CoDT qui pourrait imposer un rapport sur les incidences environnementales beaucoup plus conséquent.

Phase 4 : Enquête publique et examen du projet par le CWEDD et la CCATM

Phase 5 : Adaptations éventuelles du projet (rapport final et conclusions), déclaration environnementale pour adoption définitive par le Conseil communal et le Gouvernement wallon. »

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2016 attribuant le marché susvisé au bureau d'études AGORA SA, rue Montagne Aux Anges 26 à 1081 Bruxelles ;

Attendu que dans son offre, ce bureau spécifie que son équipe comporte des ingénieurs, bio-ingénieurs et géologues spécialisés en environnement ; qu'il précise (p.30/55) : « *Dans un souci d'objectivité, d'auto-critique et d'indépendance, nous garantissons que cette partie (l'évaluation environnementale) sera rédigée par des experts internes qui ne font pas partie de l'équipe de base qui a élaboré le projet du SSC (mais qui font partie de notre bureau d'étude). Nous assurons ainsi une vue globale et objective.* » ;

Attendu que le CoDT, entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, a transposé le Schéma de Structure Communal (SSC) en Schéma de Développement Communal (SDC) et l'évaluation environnementale en Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Vu la proposition de contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales établie par l'auteur de projet ;

Attendu que les projets de SDC et de contenu de RIE ont été examinés par un comité d'accompagnement comprenant des représentants du Collège communal, de l'Administration communale et de la DGO4 ;

Vu le projet de SDC et le projet de contenu du RIE approuvés par le Conseil en séance du 10 janvier 2018 ;

Attendu que le contenu du RIE a été soumis à l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de Berloz, du Pôle Environnement de la Wallonie et de la Région Flamande ;

Vu l'avis de la CCATM rendu en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis du Pôle Environnement rendu en date du 6 mars 2018 ;

Attendu que l'avis de la Région Flamande est considéré comme favorable par défaut ;

Attendu que ces avis attirent l'attention sur des éléments spécifiques complémentaires à prendre en considération lors de l'évaluation environnementale ;

Attendu que ces éléments nous semblent pertinents ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de confirmer la mission d'élaboration du RIE à l'auteur de projet désigné le 5 octobre 2016 pour l'élaboration du Schéma de Développement Communal : le bureau d'études AGORA SA, rue Montagne Aux Anges 26 à 1081 Bruxelles.

Article 2 : de confirmer le projet de contenu de la table des matières du Rapport sur les incidences Environnementales, en y intégrant les avis reçus de la CCATM et du Pôle Environnement ci-annexés, lequel rapport sera dressé par l'auteur de projet.

Article 3 : Les avis de la CCATM et du Pôle Environnement seront communiqués à l'auteur de projet pour intégration dans son étude.

8e point : Rapport annuel de la CLDR et programmation 2018 – 2019 - 2020.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2017 dressé par l'Administration communale et la CLDR le 6 mars 2018 ;

Considérant spécialement son annexe 5 relative à la programmation des actions pour les années 2017 à 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités 2017 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et à la DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural ».

9e point : Procès-verbal de l'encaisse du receveur au 31 décembre 2017.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la Commissaire d'Arrondissement en date du 28 février 2018, quant à la situation au 31 décembre 2017, et reçu le 7 mars 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 31 décembre 2017.

Huis-Clos :

10e point : Personnel communal – Prise d'acte de l'engagement d'un ouvrier communal à temps plein à partir du 1^{er} mars 2018 – STANKOVIC Gordon

La séance à huis-clos,

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil en sa séance du 13 novembre 1995, tel que modifié ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2018 relative à la désignation de Monsieur Gordon STANKOVIC comme ouvrier communal ;

PREND ACTE de l'engagement de STANKOVIC Gordon comme ouvrier communal à l'administration communale de Berloz à partir du 1er mars 2018, selon la délibération du Collège communal du 28 février 2018.

11e point : Personnel enseignant – ratifications

- Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à horaire complet – HAOND Wendy.

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, la délibération du 7 mars 2018 par laquelle le Collège communal désigne Mademoiselle HAOND Wendy, institutrice maternelle temporaire, à partir du 5 mars 2018, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent sont fixées à horaire complet.

- Ratification de la désignation d'une maîtresse spéciale de psychomotricité pour 1 période par semaine – RAFHAY Natacha.

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, la délibération du 7 mars 2018 par laquelle le Collège communal désigne Mademoiselle RAFHAY Natacha, maîtresse spéciale de psychomotricité, à titre temporaire à partir du 9 mars 2018, dans un emploi vacant. Les prestations sont fixées à 1 période par semaine.

- Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes par semaine – RAFHAY Natacha.

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, la délibération du 7 mars 2018 par laquelle le Collège communal désigne Mademoiselle RAFHAY Natacha institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes par semaine à partir du 9 mars 2018, en remplacement de Madame LOIX Marie, en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, et pendant tout la durée de l'absence de celle-ci.

- Ratification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes par semaine – RAFHAY Natacha

La séance à huis-clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité, la délibération du 7 mars 2018 par laquelle le Collège communal désigne Mademoiselle RAFHAY Natacha institutrice primaire pour 6 périodes par semaine, à partir du 7 mars 2018 en remplacement de Mademoiselle JOANNES Audrey, absente pour cause de maladie, et pendant toute la durée de l'absence de celle-ci.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre